

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2025-03 concernant [REDACTED]

Audience du 31 mars 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 20 janvier 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 27 janvier 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à la Commission d'instruction du 10 février 2025, 10h30 devant laquelle l'intéressé s'est présenté ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 24 février 2025, devant laquelle il ne s'est pas présenté ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 10 mars 2025, devant laquelle il ne s'est pas présenté ;

Vu le rapport d'instruction du 7 mars 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 11 mars 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de M. Stéphane SERVAIS et de M. Dimitry ABAFOUR, lu par M. Stéphane SERVAIS,
- Les observations de [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que [REDACTED] né le [REDACTED], étudiant en première année de DEUST est poursuivi devant la Section disciplinaire pour avoir, dans le cadre d'une épreuve de contrôle continu de Biologie Cellulaire organisée le 12 décembre 2024, volé le sujet du devoir à l'enseignant [REDACTED] en fouillant dans ses affaires personnelles, l'avoir pris en photos et avoir diffusé ces photos auprès de sa promotion, ces faits pouvant être qualifiés de troubles à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :



[...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

3. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED], à l'occasion d'un contrôle de biologie cellulaire, volé le sujet du devoir à l'enseignant [REDACTED] en fouillant dans ses affaires personnelles, l'a pris en photos et a diffusé ces photos auprès de sa promotion.

4. En défense, [REDACTED] reconnaît la diffusion du sujet du devoir auprès de sa promotion mais nie le vol, précisant que ces photographies lui ont été transmises par une tierce personne, dont il indique ne pas se souvenir de l'identité. Il explique que si les messages qu'il a transmis à sa promotion sur leur groupe WhatsApp en même temps que le sujet laissent en effet penser que c'est lui qui a commis le vol, c'est en raison de difficultés personnelles qui le poussent régulièrement à adopter un comportement pénalisant à son encontre. Il reconnaît toutefois qu'il aurait dû signaler ces événements auprès de son enseignant.

5. La Commission de discipline estime que les faits faisant l'objet de la saisine de la section disciplinaire sont suffisamment étayés par les captures d'écran de la conversation de groupe de la promotion, dans laquelle le déféré admet clairement avoir commis le vol et se montre indifférent à l'égard des sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées à son encontre.

6. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement et justifient ainsi que soit prise une sanction à l'encontre de [REDACTED].

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie d'un sursis intégral, est infligée à [REDACTED].

Article 2 : La présente décision est notifiée à [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de [REDACTED].

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 31 mars 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Maître de conférences, Rapporteur ;
- M. Pierre BESSON, Maître de conférences ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Agathe CARRE, Usager ;
- Mme Anna FEKETE, Usager ;

en présence de Mme Cloé FREULON, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,



La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 07/04/2025 à 15:48

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Cloé FREULON

Signé électroniquement par
Cloe Freulon Le 07/04/2025 à
16:55

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.